



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la mise en compatibilité du PLU du Grand Lyon
par déclaration de projet pour la relocalisation du centre
interdépartemental de déminage de Lyon sur le site du
fort de Corbas (métropole de Lyon)**

Avis n° 2016-ARA-AUPP-00085

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 15 novembre 2016, à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) du Grand Lyon par déclaration de projet pour la relocalisation du centre interdépartemental de déminage de Lyon sur le site du fort de Corbas (métropole de Lyon).

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Pascale Humbert, Jean-Paul Martin.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le dossier ayant été reçu complet le 19/08/2016.

Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 à R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 de ce même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée en date du 05/09/2016.

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles, consultée simultanément à la directrice générale l'ARS, a produit une contribution le 20/09/2016.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Par ailleurs, cet avis n'étant pas réalisé dans la cadre d'une procédure intégrée, commune ou coordonnée portant à la fois sur l'évaluation environnementale de la procédure d'urbanisme et sur l'étude d'impact du projet (cas des procédures visées aux articles L. 300-6-1 et au 3° du R. 104-8 du code de l'urbanisme et L. 122-13 et L. 122-14 du code de l'environnement), il ne porte que sur l'évaluation environnementale de la procédure d'urbanisme concernée et ne préjuge pas de l'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet visé par cette procédure.

Synthèse de l'Avis

La procédure de déclaration de projet objet du présent avis, vise à permettre le transfert du Centre interdépartemental de déminage de Lyon, actuellement sis parc République Carnot à Vénissieux (métropole de Lyon), vers le site du Fort de Corbas (métropole de Lyon).

Sur la forme, le rapport environnemental comporte les développements visés au code de l'urbanisme.

L'état initial de l'environnement aborde de manière claire, synthétique et pédagogique l'essentiel des thématiques environnementales concernant le site du projet et ses environs. Son contenu reste globalement proportionné aux enjeux du territoire et de la procédure d'urbanisme.

La présentation et la justification de la procédure présente à la fois les motifs du transfert du Centre interdépartemental de déminage de Vénissieux, mais aussi les solutions de substitutions raisonnables au choix finalement retenu, en mettant notamment en avant les critères de sécurité ayant motivé ce choix.

Le rapport environnemental reste toutefois perfectible eu égard aux points soulignés dans l'avis détaillé ci-après. L'autorité environnementale recommande notamment :

- de ne pas confondre, au niveau de la présentation des mesures proposées et du suivi de ces mesures (dans le corps de la notice et dans le résumé non technique), les mesures et indicateurs relevant de la présente procédure de mise en compatibilité du PLU avec ceux relevant de la future étude d'impact du projet de nouveau centre interdépartemental de déminage. Si les mesures prévues par le projet peuvent compléter l'information du public, elles n'ont pas pour objet de se substituer, dans la présente évaluation environnementale, aux mesures et dispositifs de suivi propres aux évolutions des documents d'urbanisme ;
- de faire davantage apparaître, dans le résumé non technique, l'articulation de ce projet de mise en compatibilité avec les documents-cadres, ainsi que les critères et modalités de suivi des effets de cette procédure.

Sur le fond, la notice de présentation permet de rendre compte des gains de sécurité attendus par le transfert du Centre de déminage sur le site du fort de Corbas visé par la mise en compatibilité du PLU. Dans ce domaine, l'Autorité environnementale recommande toutefois de préciser, dans la mesure du possible, les effets entraînés par les choix de localisation, de délimitation et d'aménagement de la future zone N2sC dédiée au déminage, pour ce qui concerne la zone de souffle, la délimitation de la zone N2sc par rapport aux limites de la zone de dangers Z5, et la localisation du polygone d'implantation pour la nouvelle construction. Bien que les mesures associées relèvent davantage de la future étude d'impact annoncée par la notice de présentation de la présente procédure, elle recommande également de préciser, dans la mesure du possible et à titre d'information du public, les effets attendus des mesures envisagées pour prévenir les risques d'intrusion sur le site.

Dans la mesure où le principal impact négatif de la présente procédure, tel que présenté par le bilan de l'évaluation des incidences, concerne l'impact sur le cadre de vie des habitants de Corbas avec un changement important de la destination future de zone naturelle de loisirs attribuée à ce jour au fort, l'Autorité environnementale recommande de développer davantage l'analyse des incidences de la procédure sur cet aspect du cadre de vie.

D'autres observations sont émises dans le corps du présent avis, notamment en ce qui concerne l'insertion paysagère, la faune, les eaux usées et pluviales et les déplacements.

Avis détaillé

1. Contexte.....	5
1.1. Contexte général.....	5
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Contexte juridique.....	6
1.4. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	7
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	7
2.1. Cohérence externe – Articulation avec les documents-cadres.....	7
2.2. État initial de l’environnement.....	8
2.3. Analyse des incidences notables probables sur l’environnement.....	8
2.4. Mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	9
2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets.....	9
2.6. Justification du choix du projet.....	9
2.7. Résumé non technique.....	10
3. La prise en compte de l’environnement dans le document d’urbanisme.....	10
3.1. Prendre en compte et prévenir les risques, assurer la sécurité publique.....	10
3.2. Assurer la mise en valeur du patrimoine paysager et bâti du site.....	11
3.3. Préserver la biodiversité et les milieux naturels.....	12
3.4. Améliorer le cadre de vie des habitants.....	13
3.5. Prendre en compte la gestion des eaux usées et pluviales, ainsi que les obligations de déplacements.....	13

1. Contexte

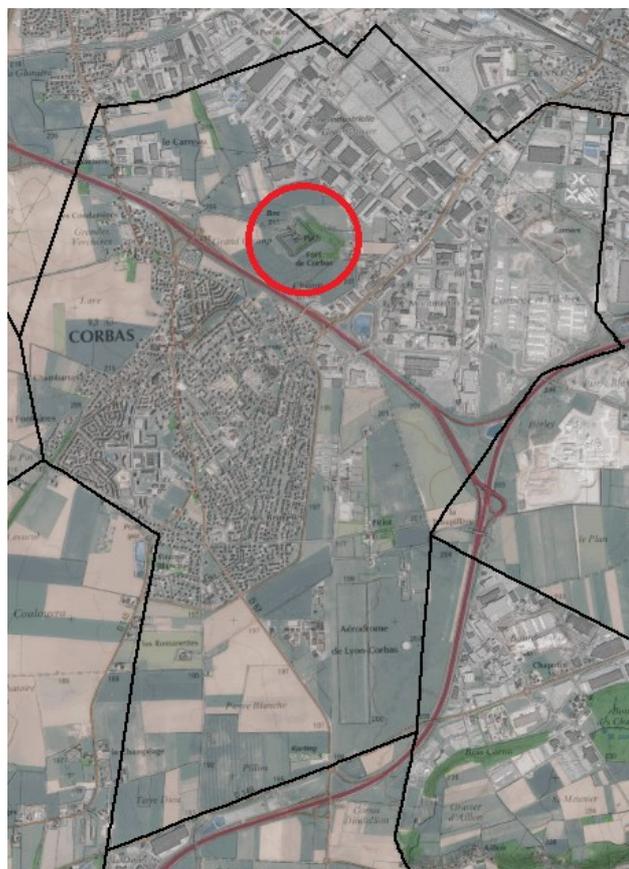
1.1. Contexte général

Corbas est une commune péri-urbaine d'environ 11 000 habitants, localisée en limite Sud du territoire de la métropole de Lyon (69) et desservie notamment par des infrastructures routières d'importance pour la métropole : le boulevard urbain Sud (BUS ou RD 301) qui traverse la commune et la rocade Est (autoroute A46) qui la borde à l'Est. Le territoire communal s'inscrit dans l'ensemble géographique de la plaine de l'Est et présente un relief essentiellement plat, à l'exception du rebord du plateau de Laye et de la butte du fort de Corbas (site visé par la présente procédure). Il est découpé en grandes entités fonctionnelles, l'activité économique (hors agriculture) étant principalement concentrée au Nord du BUS, le secteur à dominante résidentielle au Sud du BUS et l'activité agricole au Sud et à l'Est de la zone à dominante résidentielle, avec également une zone dédiée à l'aérodrome militaire au Sud-Est et une zone naturelle associée au fort de Corbas (au Nord du BUS et en transition avec l'espace économique).

Le site de ce fort et de ses abords (cerclé en rouge sur le plan ci-contre) est celui concerné par la présente procédure d'urbanisme.

D'une surface d'environ 9,1 ha (dont 2 531 m² bâtis), propriété du ministère de l'Intérieur depuis 2005, il est principalement occupé par un ancien fort militaire datant de 1878-1880 (une partie des édifices étant à ce jour recouverte, enfouie ou masquée par la végétation), sa douve, sa passerelle d'accès, un ancien chenil et des murs de clôture.

Le site du fort est identifié par le schéma de cohérence territorial (SCoT) de l'agglomération lyonnaise comme par le plan local d'urbanisme (PLU) du Grand Lyon comme un élément patrimonial à préserver et à valoriser. Il est par ailleurs localisé au sein d'une zone de présomption de prescription archéologique.



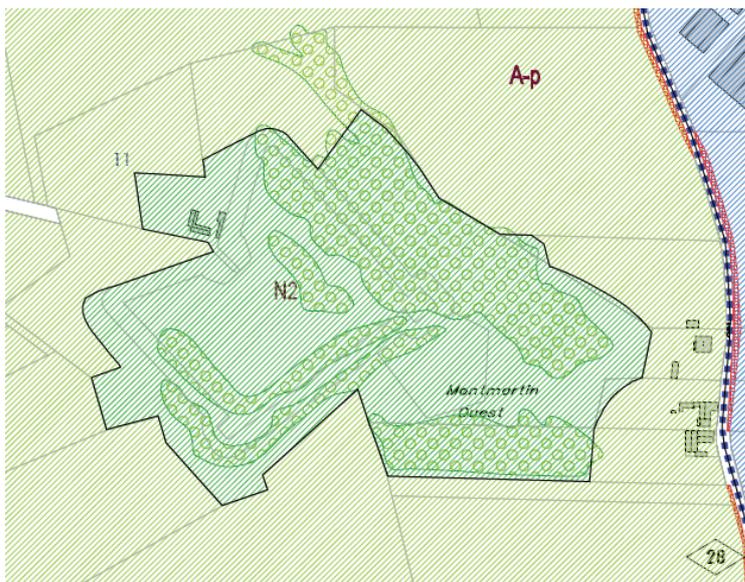
1.2. Présentation du projet

Portée par l'État (ministère de l'Intérieur), la présente procédure de déclaration de projet vise à permettre le transfert du Centre interdépartemental de déminage de Lyon, actuellement sis parc République Carnot à Vénissieux (métropole de Lyon), vers le site du Fort de Corbas.

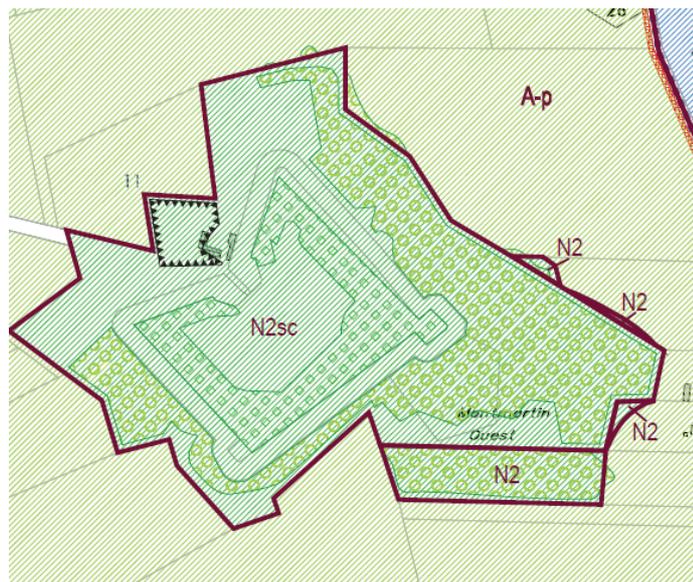
À cet effet, la présente procédure prévoit :

- l'évolution du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) spécifique à la commune de Corbas (au sein du cahier communal), en changeant significativement la vocation du fort visée par le PLU – à savoir en faire un site à vocation paysagère ouvert au public, notamment pour y accueillir des activités de loisirs naturels et des associations locales ;

- la suppression de l'orientation d'aménagement et de programmation prévue sur ce secteur (dite OAQS n°11) visant à préparer cette ouverture du fort au public ;



Document d'urbanisme en vigueur (extrait du zonage)



Evolution prévue par la présente procédure

- la modification du règlement écrit et graphique applicable, avec la création d'une zone N2sc dédiée au centre de déminage étendue à toute la parcelle du site (en lieu et place de la zone agricole protégée et de la zone naturelle N2 actuelle), mais aussi la modification et la suppression partielle d'espaces boisés classés, leur remplacement partiel par un espace végétalisé à mettre en valeur (EVMV) et la création d'un polygone d'implantation pour le nouveau bâti prévu en entrée Ouest du fort.

LES ZONES

Agricoles



Naturelles



AUTRES PRESCRIPTIONS

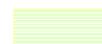
Prescriptions relatives au patrimoine végétal et bâti



Espace Boisé Classé



Espace Boisé Classé Ponctuel
Arbre remarquable



Plantation sur domaine public



Terrain Urbain Cultivé



Élément Bâti à préserver



Espace Végétalisé à mettre en Valeur

Prescriptions relatives à l'implantation des constructions



Polygone d'implantation

1.3. Contexte juridique

La procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet est engagée au titre des articles L. 153-54 et suivants, L. 300-6 et R. 153-17 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la déclaration de projet concernée étant portée par l'État mais ne procédant à l'adaptation d'aucun(e) règlement ou servitude mentionné(e) au deuxième alinéa de l'article L. 300-6 de ce même code, l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis sur cette mise en compatibilité du PLU du Grand Lyon est la Mission régionale d'Autorité environnementale (cf. articles R. 104-21 et R. 104-22 du code de l'urbanisme).

1.4. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Les abords du site visés par la présente procédure sont concernés par divers enjeux environnementaux. L'Autorité environnementale relève plus particulièrement :

- les enjeux patrimoniaux, liés à la fois à la préservation du patrimoine archéologique et bâti du site et à sa mise en valeur paysagère ;
- les enjeux associés au cadre de vie, le fort étant initialement destiné à devenir une zone d'aménités, principalement tournée vers les loisirs naturels par le PLU en vigueur ;
- les enjeux de sécurité, liés à l'évolution de la vocation du fort au niveau du PLU et à la présence de matériels sensibles sur le site du fort de Corbas ;
- les enjeux de biodiversité, compte-tenu de la présence d'espèces protégées.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Sur le plan formel, la notice de présentation du dossier d'examen conjoint (dans sa version du 29/07/2016 reçue par la DREAL) comprend une retranscription de la démarche d'évaluation environnementale qui ne se limite pas à la partie de la notice qui lui est dédiée (intitulée « *évaluation environnementale et résumé non technique* ») mais concerne aussi la partie préalable intitulée « *projet et mise en compatibilité* ».

Prise dans son ensemble, cette évaluation respecte les exigences de contenu visées aux articles R. 104-18, R. 151-3 et R. 151-5 du code de l'urbanisme.

De manière globale, on relèvera que, compte-tenu de l'imbrication entre la présente procédure d'urbanisme (mise en compatibilité du PLU) et le projet porté par cette procédure (transfert du Centre interdépartemental de déminage sur Corbas), les parties relatives à la description et à la justification du projet, à l'analyse des incidences de la procédure d'urbanisme sur l'environnement et aux mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives, sont utilement étayées et complétées par des éléments qui ne relèvent pas de l'évaluation environnementale de la procédure d'urbanisme elle-même mais de l'étude d'impact ultérieure du projet de nouveau Centre de déminage (étude d'impact annoncée par la présente notice p. 125, 138 et 141).

Dans la mesure où les 2 démarches ont été dissociées (voir préambule du présent avis) et où le présent avis ne porte que sur l'évaluation environnementale de la procédure d'urbanisme, certaines mesures et éléments contenues dans la notice de présentation (mais propres au projet et à son étude d'impact) ne seront donc pas traités ici.

2.1. Cohérence externe – Articulation avec les documents-cadres

L'analyse de l'articulation de la présente procédure avec les documents-cadres aborde de manière succincte le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération lyonnaise, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE).

S'agissant du champ d'analyse retenu :

Le SCoT est le seul des 4 documents précités directement opposable à la présente procédure (en application de l'article L. 131-4 et suivants du code de l'urbanisme) ; le dossier témoigne du souci de prendre en compte les documents supra-communaux de manière plus large. Il serait éventuellement intéressant de compléter cette analyse en abordant – même brièvement – la compatibilité avec le plan de déplacements urbains de l'agglomération.

A noter ,que les PLU et évolutions de PLU doivent aussi être compatibles, notamment, avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes. Toutefois, l'état initial de l'environnement (p.103) montre que le site du fort de Corbas se situe en dehors des zones de bruit définies par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lyon-Corbas.

S'agissant de l'analyse elle-même :

La partie 9 de l'évaluation environnementale (notice de présentation p.148-149), dédiée à l'analyse de l'articulation de la présente procédure avec les documents-cadres, représente plus la synthèse de cette analyse que l'analyse elle-même. L'articulation de la présente procédure avec les documents précités est ainsi présentée dans les parties préalables du document, notamment :

- pour le SCoT, dans la partie « *projet et mise en compatibilité* » (p.17-19), en lien notamment avec l'analyse des effets de la procédure sur la valorisation paysagère du site du fort de Corbas (p.134) ;
- pour le SDAGE (et le SAGE), notamment dans l'état initial (p.37-44 et 55) et l'analyse des incidences de la présente procédure d'urbanisme et/ou du projet lui-même (p. 131-133). Au regard des études en cours et éléments à préciser (évoqués notamment p.23 et 131-133), des précisions sur les modalités de gestion des eaux usées et des eaux pluviales sont toutefois attendues dans le cadre de l'étude d'impact ultérieure à la présente procédure ;
- pour le SRCE, dans l'état initial de l'environnement (p.91-95 notamment) et les incidences et les mesures relevant de la présente procédure d'urbanisme et/ou du projet lui-même (p.119-124 et 138-140).

Afin de faciliter l'information du public, il pourrait donc être intéressant de se référer à ces éléments antérieurs dans la partie 9 du document.

2.2. État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement aborde de manière claire, synthétique et pédagogique l'essentiel des thématiques environnementales concernant le site du projet et ses environs. Son contenu reste globalement proportionné aux enjeux du territoire et de la procédure d'urbanisme. Un soin particulier a notamment été accordé à l'état écologique du site et en particulier aux inventaires faune-flore.

Dans le détail, il serait utile de faire ressortir à la fin de chaque partie thématique les principaux enjeux relevés par l'état initial, par exemple en surlignant, en soulignant ou en mettant en gras les phrases ou parties de phrases mettant en avant l'existence ou l'absence d'enjeu (mise en forme retenue dans certaines parties mais pas dans toutes), en les encadrant ou en terminant chaque grand chapitre thématique par une synthèse spécifique.

Dans le prolongement ou en lieu et place de cette démarche, une synthèse finale hiérarchisant les enjeux environnementaux, permettrait de faciliter l'appropriation par le public des enjeux du site et de la procédure.

2.3. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement

L'analyse des incidences notables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement aborde la plupart des enjeux environnementaux. Afin d'étayer cette analyse, elle fait ponctuellement état des mesures et/ou incidences complémentaires à la présente évaluation environnementale et portant sur le projet lui-même (notamment en matière de risques et de nuisances sonores liées à la nature des activités prévues sur site).

Il serait cependant utile d'aborder davantage certaines incidences qui apparaissent plus dans le bilan final des incidences de la procédure d'urbanisme sur l'environnement (tableau p.134-137) que dans l'analyse elle-même, même si la plupart de ces incidences concernent des enjeux modérés dans le cadre de la présente procédure (air, climat, topographie).

On relèvera que l'effet de la procédure sur le cadre de vie futur des habitants (par changement de destination du site du fort dans le PLU) constitue vraisemblablement la principale incidence négative dans ce bilan final alors qu'elle reste finalement peu abordée dans le document (voir point 3.4 ci-après).

2.4. Mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Les mesures présentées dans la partie 6 de l'évaluation environnementale relèvent davantage de la future étude d'impact du projet que de l'évaluation environnementale de la présente mise en compatibilité. **L'Autorité environnementale recommande donc de clarifier la notice de présentation sur ce point, afin d'y mettre en exergue les mesures relevant du document d'urbanisme** (les mesures propres au projet pouvant très opportunément être évoquées à titre complémentaire mais pas s'y substituer).

En l'espèce, les principales mesures prévues concernent :

- en matière de biodiversité et d'insertion paysagère, les protections mises en places, modifiées ou maintenues pour préserver les espaces boisés existants (voir points 3.2 et surtout 3.3 ci-après) ;
- et en matière de sécurité et de prévention des risques, le choix de localisation du site devant accueillir le nouveau Centre interdépartemental de déminage (voir points 2.6 et 3.1 ci-après).

Elles sont principalement décrites en partie « *projet et mise en compatibilité* » (notice p.25-27 et 30-32).

On relèvera que, pour le reste, la présente procédure tend essentiellement à ne pas prévoir de dispositions spécifiques à la future zone du centre de déminage et à se caler sur les dispositions générales du règlement de la zone naturelle N2, notamment en matière de hauteur et de réseaux d'eaux usées et pluviales, malgré la spécificité de l'activité permise sur le site par la présente procédure (voir p.33-34). Par ailleurs, aucune mesure compensatoire n'est envisagée en ce qui concerne le cadre de vie (voir point 3.4 ci-après).

2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets

Les modalités de suivi présentées en partie 7 (p.143) comportent la même limite que la partie précédente sur les mesures prévues, autrement dit : ces indicateurs portent sur des mesures qui relèvent de la future étude d'impact et non pas de l'évaluation environnementale de la présente procédure.

L'Autorité environnementale recommande d'ajuster cette partie, afin :

- **que son contenu soit principalement ciblé sur le suivi des mesures prévues par la mise en compatibilité du PLU et non pas celles de la future étude d'impact ;**
- **et qu'il fasse apparaître les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement pour permettre d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.**

2.6. Justification du choix du projet

La description et la justification des choix retenus pour la mise en compatibilité sont essentiellement comprises non pas dans la partie intitulée « évaluation environnementale » mais dans celle dite « *projet et mise en compatibilité* » (notice p.11, 21-27 pour la localisation et 28-33 pour les règles mises en place).

Cette partie présente à la fois les motifs de transfert du Centre interdépartemental de déminage de Vénissieux, mais aussi les 3 solutions de substitutions raisonnables au choix finalement retenu. La présentation de ces 3 solutions et la justification du choix retenu permettent de faire apparaître les critères de sécurité (en particulier de densité et de proximité de la population alentour, de présence ou non de soute de stockage adaptée à l'activité, et de réglementation relative aux installations classées pour la

protection de l'environnement), mais aussi les enjeux de mobilité et de déplacements (accessibilité du site et des zones à couvrir, rapidité d'intervention) qui ont principalement fondé le choix final, avec également des critères techniques et financiers.

2.7. Résumé non technique

Un résumé non technique est présent et synthétise l'essentiel de l'évaluation environnementale contenue dans la notice de présentation.

L'Autorité environnementale recommande d'y faire davantage apparaître l'articulation de ce projet de mise en compatibilité avec les documents-cadres, ainsi que les critères et modalités de suivi des effets de cette procédure (en lien avec les lacunes constatées au point 2.5 ci-avant).

En lien avec les observations au point 2.4, **elle recommande également de veiller à ce que les mesures décrites dans cette partie soient d'abord celles relatives à la procédure de mise en compatibilité** (celles du projet visé par cette procédure pouvant opportunément être évoquées à titre complémentaire, pour information, mais n'étant pas l'objet de la présente évaluation environnementale).

Afin de faciliter l'information du public, il serait intéressant de positionner ce résumé au début de la notice de présentation.

3. La prise en compte de l'environnement dans le document d'urbanisme

3.1. Prendre en compte et prévenir les risques, assurer la sécurité publique

Le transfert du centre interdépartemental de déminage de Vénissieux vers Corbas, objet de la présente procédure, est motivé par la prise en compte des risques et de la sécurité publique. La notice de présentation indique en effet que les locaux du Centre sur Vénissieux « *ne sont pas adaptés à l'activité [de déminage] et surtout ne permettent pas de respecter la réglementation en vigueur* », compte-tenu principalement de leur localisation au sein d'une zone d'activités, de la non-conformité des espaces de vie au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de certains types de stockage insuffisants et de l'impossibilité de stockage des munitions collectées (munitions historiques en attente de destruction). Or, eu égard au niveau et à la densité de population et d'activités présentes sur la métropole de Lyon, la prise en compte de la sécurité civile et de la gestion des crises suppose néanmoins le maintien d'un tel centre à proximité de Lyon.

L'étude des solutions de substitution au site retenu par la présente procédure montre que les critères de risques et de sécurité, et notamment celui de la densité de population alentour, ont prévalu en ayant pour effet d'écartier l'alternative offerte par la caserne Battesti à Bron (ceinturée de barres d'immeubles de 14 étages et sans possibilité réglementaire de créer un local pyrotechnique) et par la caserne CRS de Sainte - Foy lès Lyon (côtoyant des immeubles de logements et un jardin public et sans soute de stockage).

Comme évoqué dans la notice de présentation, la localisation retenue présente l'avantage de continuer à garantir une certaine rapidité d'interventions dans la métropole et dans les départements de la zone, par sa proximité avec l'agglomération et des infrastructures de transport régionales (accessibilité par l'autoroute, proximité du périphérique et l'aéroport de Saint-Exupéry) et par la possibilité d'y poser un hélicoptère en cas de nécessité. La notice indique aussi que le fort de Corbas permet de disposer de soutes adaptées au stockage et que « *les zones de dangers liées au stockage pyrotechnique dans les soutes sont circonscrites*

dans l'enceinte du site et donc sans risque pour l'environnement immédiat » (p.26).

En termes d'exposition des populations aux risques technologiques, pour assurer une bonne information du public et dans la mesure du possible (eu égard à la nature des informations requises et aux éventuels enjeux de sécurité associés), **l'Autorité environnementale recommande de donner, au sein du rapport, suffisamment d'informations concernant les effets potentiels entraînés par les choix de localisation, de délimitation et d'aménagement retenus par la présente mise en compatibilité du PLU et, le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction prévues :**

- en ce qui concerne la zone de souffle évoquée p.22 en cas d'explosion (contrairement aux éclats, cette zone « *empiéterait légèrement sur le champ jouxtant le Fort sur une distance de 20 m* »), en précisant notamment le secteur (ou les secteurs) et la (ou les) direction(s) potentiellement concernés par la zone de souffle, dans le cas où cette zone ne recouperait pas totalement la zone de dangers Z5 cartographiée p.31 ;
- en ce qui concerne la délimitation de la future zone dédiée à l'activité de déminage (zone N2sc), dans la mesure où cette délimitation suit celle de la parcelle acquise par le ministère de l'Intérieur en 2005, mais où la zone de danger Z5 dépasse légèrement, au Nord-Ouest et au Sud du site, sur la zone agricole (Ap) ;
- en ce qui concerne la localisation de la nouvelle construction repérée par un polygone d'implantation dans le projet de zonage. Cette construction doit en effet accueillir une zone administrative dont la notice (p.22) précise qu'elle reste toutefois à proximité immédiate de la zone de stockage et qu'elle se situe en zone de dangers Z5. Dans ce cadre, il pourrait être intéressant de préciser si d'autres implantations de substitutions ont été étudiées pour ce polygone, la notice de présentation laissant supposer que cette localisation résulte notamment de la prise en compte des risques.

Dans ce cadre, il pourrait également être intéressant d'annexer à la notice de présentation l'étude de 2015 ayant conduit à délimiter les zones de danger.

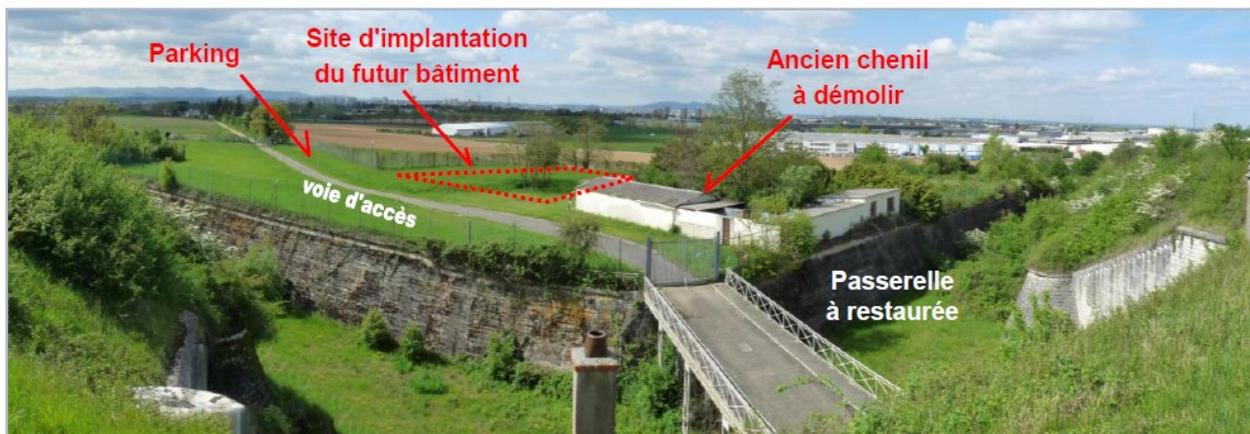
En termes de sûreté, **l'Autorité environnementale recommande d'évoquer, au sein du rapport et dans la mesure du possible** (compte-tenu de la sensibilité potentielle des informations associées) et bien que les mesures d'évitement ou de réduction associées relèvent davantage de l'étude d'impact annoncée (p.138 de la notice) que des prescriptions du document d'urbanisme visé par la présente procédure, **les effets attendus des mesures envisagées p.23-24 pour prévenir les risques d'intrusion sur le site.**

3.2. Assurer la mise en valeur du patrimoine paysager et bâti du site

Le site du fort de Corbas est identifié par le SCoT de l'agglomération lyonnaise et par le PLU du Grand Lyon en tant qu'élément patrimonial à mettre en valeur et à préserver. La notice de présentation défend la compatibilité du présent projet avec cette orientation :

- le transfert du Centre de déminage n'entraînant pas la dégradation des bâtiments historiques mais seulement la destruction d'un ancien chenil composé de boxes grillagés au Nord du site ;
- la ceinture arborée du site du fort étant globalement conservée (au titre des espaces boisés classés ou des espaces végétalisés à mettre en valeur), permettant ainsi de préserver l'insertion paysagère du site notamment vis-à-vis des perceptions lointaines (par exemple depuis la rue du Dauphiné).

L'effet de la présente procédure sur la qualité paysagère et bâtie du site reste cependant difficile à apprécier en ce qui concerne le secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) de 2 300 m² de surface prévu en entrée Nord du site pour le futur bâtiment à implanter en entrée Nord-Ouest du site. Le calage du projet de règlement écrit (article 10) de la future zone N2sc sur les règles générales de la zone N permet en effet d'élever le bâtiment jusqu'à 9 m de hauteur (ou 7,50 m en cas de toiture terrasse). Dans ce cadre, aucune représentation de l'aspect futur de l'entrée Nord-Ouest n'est fournie, vu que la notice précise que les études de projet se trouvent au stade du « concours sur esquisse » et que des évolutions pourront être apportées dans le cadre des procédures conjointes ou postérieures à la présente procédure d'urbanisme.



Site d'implantation du STECAL et aménagements connexes

La notice de présentation précise néanmoins que la hauteur du bâtiment en STECAL sera inférieure à celle autorisée et que ce bâtiment est prévu de plain-pied, sans étage (à l'instar des bâtiments existants observables sur la photo ci-dessus). Elle rappelle également que le règlement écrit de la zone N2sc (article 2) conditionnera la réalisation des constructions, travaux, ouvrages et installations prévues à leur insertion qualitative dans le paysage naturel.

S'agissant par ailleurs des enjeux archéologiques en présence (voir point 1.1 ci-avant), la notice précise :

- d'une part, que les mouvements de terre importants se limiteront au seul bâtiment à construire au niveau du polygone d'implantation (notamment du fait que les douves visées par le projet de Centre de déminage pré-existant sur le site du fort) ;
- et d'autre part, que le maître d'ouvrage du projet a préalablement saisi la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et que d'après un courrier de réponse de la DRAC du 16/06/16, le projet n'entraînerait a priori pas d'opération d'archéologie préventive.

3.3. Préserver la biodiversité et les milieux naturels

Compte-tenu de la richesse faunistique constatée au droit du site du fort de Corbas, la principale mesure prévue par l'évolution du document d'urbanisme pour préserver la biodiversité consiste à maintenir autant que possible le principe de protection des boisements existants sur le site du fort de Corbas (la protection au titre des espaces boisés classés -EBC- étant maintenue pour la majorité des boisements). Dans ce cadre, la présente mise en compatibilité du PLU a toutefois des effets contrastés (voir extraits du zonage au point 1.2 ci-avant), puisque :

- d'un côté, elle entraîne la protection de nouvelles parties de boisements, au titre des espaces végétalisés à mettre en valeur (EVMV) ;
- de l'autre côté, elle supprime la protection ou amoindrit le niveau de protection (en les faisant passer d'EBC à EVMV) d'autres parties de boisements.

La notice de présentation explique cette évolution du niveau de protection d'une partie des boisements par la nécessité d'assurer la sécurité du site par rapport aux risques d'intrusion. Elle précise également qu'aucun défrichement n'est prévu dans les parties boisées mais qu'« une coupe et un entretien raisonnés seront nécessaires et notamment un débroussaillage réalisé sur les surfaces strictement définies des douves » et que « le dégagement existant au pourtour du site sera entretenu » (p.30).

On précisera par ailleurs que la notice de présentation apporte d'autres éléments d'analyse d'impact et de mesures prévues destinées à limiter les effets sur la biodiversité du transfert du centre de déminage (concernant l'éclairage, la soute conservée au titre des habitats...). Ces mesures relevant toutefois non pas

de la présente procédure d'urbanisme mais de l'étude d'impact du projet annoncée, il ne sera pas émis d'observations sur celles-ci dans le cadre du présent avis (ces observations relevant du futur avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet).

3.4. Améliorer le cadre de vie des habitants

Une incidence particulièrement notable de la procédure d'urbanisme sur l'environnement concerne la suppression de toute perspective d'évolution du site du fort de Corbas en zone naturelle d'aménités et de loisirs intégrée dans l'environnement paysager existant, permettant d'y développer des activités de loisirs naturels et de relier davantage le site du fort au centre-bourg de Corbas (à partir de la coulée verte existante).

Bien que reconnue comme le principal impact négatif de la présente procédure par le bilan de l'évaluation des incidences (p.134-135), l'analyse de cette incidence de la procédure sur le cadre de vie reste peu développée et ne fait l'objet d'aucune mesure de réduction ou de compensation (à défaut de mesure d'évitement).

L'Autorité environnementale recommande de développer davantage l'analyse des incidences de la procédure sur cet aspect du cadre de vie des habitants de Corbas.

3.5. Prendre en compte la gestion des eaux usées et pluviales, ainsi que les obligations de déplacements

Comme évoqué au point 2.4 ci-avant, malgré le changement de l'usage futur attribué au site du fort de Corbas dans le PLU et la spécificité de l'activité autorisée, la présente mise en compatibilité du PLU n'entend pas prévoir de dispositions plus encadrantes en matières d'eaux usées et pluviales et de voiries que les dispositions générales applicables à la zone naturelle N2 dans laquelle le site s'inscrit.

La notice de présentation précise cependant les éléments suivants, qui seront analysés et précisés dans le cadre de l'étude d'impact à venir :

- S'agissant des déplacements, afin d'assurer la sécurité des usagers au carrefour du chemin de sous le Fort avec la rue du Dauphiné, et pour que les véhicules d'intervention puissent, en cas d'urgence, accéder par un régime prioritaire à la rue du Dauphiné, des aménagements de ce carrefour sont en cours d'étude, ainsi que des travaux d'entretien du chemin sous le fort. À noter que la présente mise en compatibilité du PLU n'ajoute pas d'emplacement réservé dans cette optique ;
- À défaut de collecteur existant pour les eaux usées et pluviales, et en l'absence de plan pour localiser les canalisations et réseaux existants sur le site du fort, le projet porté par la présente procédure envisage à ce stade la construction d'un système d'assainissement non collectif pour les eaux domestiques liées au bâtiment à construire, qui pourrait être implanté au droit du chenil à démolir. Serait ainsi prévue la création d'un nouveau système de traitement et d'épandage « *adapté à la nature et sensibilité des sols et plus globalement du milieu récepteur* » et « *conforme à la réglementation en vigueur* » ;
- Les réseaux publics de desserte en eau existants pourraient par ailleurs nécessiter des réfections ou remplacements ;
- La gestion des eaux pluviales est envisagée à la parcelle, avec des puits perdus et/ou bassin de rétention. Une étude de sols est actuellement en cours afin d'apprécier les capacités d'infiltration du sous-sol ;
- Des systèmes de surveillance qualitative des eaux souterraines (piézomètres) pourront être mis en œuvre en fonction des dispositions qui seront définitivement arrêtées lors de la procédure ICPE.

La version définitive des mesures prévues sera analysée dans le cadre de l'étude d'impact à venir.